3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Signature d'un accord entre l'Autorité des marchés financiers et l'Institut québécois de planification financière concernant l'administration du Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

Le 10 avril 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a conclu avec l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF ») l'*Accord relatif à l'administration du Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier*.

Cet accord précise, notamment, les responsabilités qui incombent à l'IQPF relativement à la formation continue obligatoire des planificateurs financiers, découlant de l'application du *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.4.3 (le « Règlement »). L'accord porte, entre autres, sur les points suivants :

- la reconnaissance des activités de formation et l'attribution d'unités de formation continue (« UFC »);
- l'administration des attestations de présence;
- le maintien d'un registre des UFC;
- la gestion des avis de non-conformité.

Cet accord remplace celui qui a été conclu entre l'Autorité et l'IQPF en 2007 et qui était au même effet. Il est réputé effectif au 1er décembre 2011.

La signature de cet accord ne modifie pas la situation actuelle des planificateurs financiers quant à leur formation continue obligatoire. À cet effet, la signature d'un nouvel accord était nécessaire vu l'entrée en vigueur, le 1er décembre 2011, du nouveau Règlement.

Le texte de l'accord est disponible ci-dessous.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Télécopieur: (418) 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Le 26 avril 2012

ACCORD RELATIF À L'ADMINISTRATION
DU RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DU PLANIFICATEUR FINANCIER

INTERVENU ENTRE :

L'Autorité des marchés financiers, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2), dûment représentée par son président-directeur général, monsieur Mario Albert;

(l'« Autorité »)

ET

L'Institut québécois de planification financière, association personnifiée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) dûment représenté par sa présidente-directrice générale, madame Jocelyne Houle-LeSarge;

(l'« IQPF »)

(ci-après collectivement désignées les « parties »)

ATTENDU QUE l'Autorité est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, (la « Loi ») en vertu de l'article 580.1 de la Loi;

ATTENDU QUE, le 11 octobre 2011, l'Autorité a pris le *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* (c. D-9.2, r.1.4.3) [A.M. 2011-07, 2011 G.O. II, 5067] (le « Règlement »), en vertu du paragraphe 5.1° de l'article 200 de la Loi;

ATTENDU QUE, le Règlement a remplacé le *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* approuvé par le décret n° 970-2007 [2007 G.O. II, 4479];

ATTENDU QUE l'Autorité peut conclure un accord avec l'IQPF conformément au deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) en vue de l'application du Règlement;

ATTENDU QUE l'IQPF élabore et dispense la formation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3 du Règlement;

ATTENDU QUE l'IQPF peut convenir de partenariats pour l'élaboration et l'offre d'activités de formation;

ATTENDU QUE l'IQPF convient d'offrir les services nécessaires au respect des exigences de formation continue de même qu'à la reconnaissance des activités de formation;

ATTENDU QUE l'IQPF reconnaît qu'il doit appliquer toute mesure prévue au Règlement et destinée à contrôler la formation continue des planificateurs financiers pour favoriser la protection du public;

ATTENDU QUE l'IQPF offre un site Internet sécurisé pour permettre aux planificateurs financiers la communication de leurs attestations de présence aux activités de formation, de réussite d'examens ou de tests (les « attestations »);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent Accord.

2. RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION ET ATTRIBUTION D'UFC

2.1 L'IQPF est chargé, en lieu et place de l'Autorité, de la reconnaissance des activités de formation prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 3 du Règlement, à un coût raisonnable et selon les conditions et modalités prévues à la section III du Règlement, intitulée *Reconnaissance des activités de formation*;

L'IQPF a le mandat de recevoir les demandes de reconnaissance, d'accorder ou de refuser la reconnaissance. Il peut aussi, suivant les conditions et modalités prévues au Règlement, annuler la reconnaissance, augmenter ou diminuer le nombre d'unités de formation continue (« UFC ») attribuées.

2.2 L'IQPF détermine, en lieu et place de l'Autorité, les frais prévus par l'article 18 du Règlement pour la présentation d'une demande de reconnaissance.

3. OCTROI DE DISPENSE POUR ABSENCE OU CONGÉ

3.1 L'IQPF peut, aux conditions prévues aux articles 6 et 7 du Règlement, dispenser un planificateur financier des obligations de formation continue prévues aux articles 3 et 4 du Règlement.

4. MAINTIEN DU REGISTRE DES UFC ET GESTION DES AVIS DE NON-CONFORMITÉ

4.1 L'IQPF maintient un registre des UFC requises en vertu du Règlement. À cet effet, l'IQPF :

a. reçoit des planificateurs financiers une copie des attestations que ceux-ci sont tenus de conserver conformément à l'article 14 du Règlement;

b. permet la communication de ces attestations au moyen de son site Internet sécurisé;

c. met à jour régulièrement et promptement le dossier de formation continue des planificateurs financiers;

d. renseigne en tout temps les planificateurs financiers sur l'état de leur dossier, notamment via son site Internet sécurisé.

4.2 L'IQPF est chargé, en lieu et place de l'Autorité, de la réception et de la vérification des pièces justificatives concernant les activités auxquelles les planificateurs financiers ont participé, conformément aux dispositions de l'article 15 du Règlement;

4.3 L'IQPF transmet les attestations reçues, pour tout cours également reconnu dans d'autres disciplines que la planification financière, aux organismes reconnaissant ces cours, pour que les planificateurs financiers soient crédités des UFC dans ces autres disciplines.

4.4 L'IQPF est chargé, en lieu et place de l'Autorité, de la transmission aux planificateurs financiers n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis, des avis de non-conformité prescrits par les articles 12 et 13 du Règlement;

4.5 L'IQPF avise l'Autorité de toute situation de non-conformité d'un planificateur financier au Règlement, dans les 45 jours de la fin de la période de référence.

L'IQPF informe l'Autorité de la rectification de toute situation de non-conformité dans les 2 jours ouvrables de cette rectification.

4.6 À la fin de chaque mois, l'Autorité transmet à l'IQPF la liste des personnes physiques à qui elle a délivré, durant cette période, un certificat dans la discipline de la planification financière, ainsi que la liste des planificateurs financiers n'ayant pas renouvelé leur certificat.

4.7 À la fin de chaque année, l'Autorité transmet à l'IQPF la liste à jour des personnes titulaires d'un certificat dans la discipline de la planification financière.

5. INSPECTION PAR L'AUTORITÉ

5.1 L'Autorité peut, en application des articles 9 et 10 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et après avoir donné à l'IQPF un préavis raisonnable, procéder à une inspection dans les bureaux de l'IQPF pour vérifier le respect, par l'IQPF, des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord, du Règlement ou de la Loi.

6. SURVEILLANCE ET RÉVISION PAR L'AUTORITÉ

6.1 L'Autorité peut exiger de l'IQPF la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à l'IQPF qu'elle juge nécessaire de consulter dans le cadre du présent Accord. L'IQPF doit donner suite, dans un délai raisonnable, à toute demande de l'Autorité.

6.2 Sans limiter la généralité du paragraphe 6.1, l'Autorité peut, dans le cadre de l'application des dispositions du Règlement, examiner le dossier d'un planificateur financier ou celui relatif à une demande de reconnaissance d'activité pour évaluer la conduite de l'IQPF. L'Autorité peut, après avoir donné à l'IQPF l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire d'autres documents pour compléter le dossier, lui exiger de réviser sa décision.

7. MODIFICATION

7.1 Le présent Accord pourra être modifié en tout ou en partie avec le consentement des parties.

7.2 Toute proposition de modification à l'Accord doit être précédée d'un avis transmis à l'autre partie. Chaque partie s'engage à négocier de bonne foi la modification proposée dans un délai de 30 jours de la transmission de cet avis.

8. FIN DE L'ACCORD

8.1 Chaque partie pourra mettre fin au présent Accord en informant l'autre partie 6 mois à l'avance.

8.2 Nonobstant le paragraphe 8.1, l'Autorité pourra résilier le présent Accord, sans autre avis ni délai, si le cadre législatif et réglementaire qui lui est applicable est modifié ou s'il y a faute lourde de l'IQPF dans l'exécution des obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Accord.

8.3 À la terminaison du présent Accord, l'IQPF remettra à l'Autorité tous les dossiers relatifs à l'application du présent Accord.

9. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Le présent Accord a une durée indéterminée, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie l'avis prévu à l'article 8.1 du présent Accord.

Il est réputé en vigueur depuis le 1er décembre 2011.

9.2 Le présent Accord remplace l'accord intervenu entre les parties le 29 novembre 2007.

En foi de quoi, l'Autorité a signé à Montréal, ce 10e jour du mois de avril 2012.

Par *(s) Mario Albert*
M. Mario Albert,
Président-directeur général

En foi de quoi, l'IQPF a signé à Québec, ce 2e jour du mois de avril 2012.

Par *(s) Jocelyne Houle-LeSarge*
Jocelyne Houle-LeSarge,
Présidente-directrice générale

Page 4 sur 4

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2012-PDG-0058

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 200 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 17 février 2012 [(2012) Vol. 9, n° 7, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation, le tout, conformément à l'article 194 de la Loi;

Vu l'article 217 de la Loi, selon lequel un règlement pris par l'Autorité en vertu de la Loi doit être soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152, qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation.

Fait le 26 mars 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant[i]

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*.

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 26 mars 2012, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le 25 avril 2012.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 25 avril 2012 et est reproduit ci-dessous.

Le 26 avril 2012

---

[i] Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2012

A.M., 2012-08

Arrêté numéro D-9.2-2012-08 du ministre délégué aux Finances en date du 12 avril 2012

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le décret numéro 930-2011 du 14 septembre 2011 concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

VU que le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été adopté par l'Autorité des marchés financiers par la décision n° 2010-PDG-0025 du 26 janvier 2010;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n° 7 du 17 février 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2012-PDG-0058 du 26 mars 2012, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 12 avril 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 1°, 2°, 3° et 5°)

1. L'article 53 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (R.R.Q., c. D-9.2, r.7) est remplacé par le suivant :

« **53.** Un postulant en provenance d'une autre province ou d'un territoire canadiens qui désire agir comme représentant est exempté de la formation minimale prévue à la section II du chapitre II et des examens prescrits par les paragraphes 2° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 19 s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il a fourni à l'Autorité une autorisation émise par une autorité compétente d'une province ou d'un territoire canadiens alors qu'il résidait à l'extérieur du Québec, équivalente au certificat de représentant pour agir dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

2° il a réussi les examens visés aux paragraphes 1° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 19;

3° il a complété la période probatoire conformément aux articles 30 à 40 et 44 à 50;

4° il a présenté à l'Autorité une demande de certificat dûment complétée.

L'autorisation visée au paragraphe 1° doit avoir été en vigueur dans l'année précédant la demande du postulant pour agir à titre de représentant.

Le postulant qui abandonne ou qui ne renouvelle pas l'autorisation visée au paragraphe 1° du premier alinéa doit avoir satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 2°, 3° et 4° de cet alinéa dans les 3 ans suivant la date de l'abandon ou du non-renouvellement de cette autorisation. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57478

Regulation to amend Regulation respecting the Issuance and Renewal of Representatives' Certificate[i]

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation respecting the Issuance and Renewal of Representatives' Certificate*.

Notice of Publication

The regulation, which was made by the Authority on March 26, 2012, has received ministerial approval as required and came into force on April 25, 2012.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated April 25, 2012, and is also published hereunder.

April 26, 2012

---

[i] Publication authorized by *Les Publications du Québec*

© Éditeur officiel du Québec, 2012

M.D., 2012-08

Order number D-9.2-2012-08 of the Minister for Finance dated April 12, 2012

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2)

CONCERNING the Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

WHEREAS paragraphs 1, 2, 3 and 5 of section 200 of the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for

approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation and that sections 4, 8, 11 and 17 to 19 of the Regulations Act (R.S.Q., R-18.1) do not apply to the regulation;

WHEREAS Order in Council no. 930-2011 of September 14, 2011 concerning the Minister for Finance provides that the Minister for Finance exercises, under the supervision of the Minister of Finance, the functions for the application of the Act respecting the distribution of financial products and services;

WHEREAS on January 26, 2010, by the decision no. 2010-PDG-0025, the *Autorité des marchés financiers* made the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates;

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 9, no. 7 of February 17, 2012;

WHEREAS on March 26, 2012, by the decision no. 2012-PDG-0058, the *Autorité des marchés financiers* made the Regulation to amend Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister for Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates appended hereto.

12 April 2012

ALAIN PAQUET,
Minister for Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 200, pars. (1), (2), (3) and (5))

1. Section 53 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (R.R.Q., c. D-9.2, r. 7) is replaced by the following:

"**53.** A candidate from another Canadian province or a Canadian territory seeking to act as a representative is exempt from the minimum qualifications set out in Division II of Chapter II and the examinations prescribed in subparagraphs 2 of the first and second paragraphs of section 19 if he satisfies the following conditions:

(1) he has furnished the Authority with a document issued by a competent authority of a Canadian province or territory while he lived outside Québec that is equivalent to a representative's certificate whereby he was authorized to act in a corresponding sector or sector class in accordance with the system of reference established by the Authority and available on its website;

(2) he has passed the examinations referred to in subparagraphs 1 of the first and second paragraphs of section 19;

(3) he has completed the probationary period in accordance with sections 30 to 40 and 44 to 50;

(4) he has duly completed and submitted to the Authority an application for a certificate.

The authorization referred to in subparagraph 1 must have been in effect in the year prior to the candidate's application to act as a representative.

A candidate who surrenders or does not renew the authorization referred to in subparagraph 1 of the first paragraph must have satisfied the conditions set out in subparagraphs 2, 3 and 4 of such paragraph within three years following the surrender or non-renewal of such authorization."

2. This Regulation comes into force on the day of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

2023

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Arrizza-Trickey	Christina	BMO investissements inc.	2012-04-17
Audet	Helene	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-13
Badjou	Messaoud	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-04
Beauchamp	Danielle	Services financiers groupe Investors inc.	2012-04-18
Beauregard	Alexandre	Services financiers Pension Canada inc.	2012-04-19
Bélanger	Ginette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-19
Bélanger	Nicolas	Investia services financiers inc.	2012-04-12
Bélanger	Marc	Placements Banque Nationale inc.	2012-03-08
Benoit	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-21
Bergeron	Louis	TD Waterhouse Canada inc.	2012-04-21
Berthiaume	Julie-Ann	Mica Capital Inc.	2012-04-16
Bolduc	Sandra	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2012-04-13
Bouchard	Danika	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-04-16
Bourret	François	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-20
Bouthillier	Carole	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-04-19
Bradet	Marie-Pier	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-16
Castro	Elvis	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-20
Chevrier	Mathieu	BMO investissements inc.	2012-04-18
Demers	Jeannine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-20
Desmarais	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-13
Di Giovanni	Sonia	Services d'investissement TD inc.	2012-04-09
Duceppe	Christine	BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd	2012-04-24
El Kostali	Houda	Placements Scotia inc.	2012-04-12
Fournier	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-19
Gagnon	Jean-Marc	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-13
Gagnon	François	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-20
Gattuso	Patrick	Services financiers Pension Canada inc.	2012-04-19
Gauthier	Nicolas	Placements financière Sun Life (Canada) inc	2012-04-13
Hamel	Anne-Sophie	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-04-20
Hammami	Oualid	Placements Scotia inc.	2012-04-20
Hordequin	Emmanuelle	Groupe Cloutier investissements inc.	2012-03-31
Ibn El Farok	Mohamed	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-04-19
Janelle-Larouche	Raphael	TD Waterhouse Canada inc.	2012-04-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Justin	Maxy	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-04-16
Kountourakis	John	Valeurs Mobilières Peak inc.	2012-04-18
Laberge	Annick	Placements financière Sun Life (Canada) inc	2012-04-16
Labonté	Frédéric-Bouchard	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2012-04-19
Lajoie	Claudia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-23
Laliberté	André	Investia services financiers inc.	2012-04-17
Martin	Karina	Placements Banque Nationale inc.	2012-04-17
Milli	Milène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-09
Moisan	Mario	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-05
Noumbo	Daniel	BLC services financiers inc.	2012-04-02
Owen	Jonathan	Investia services financiers inc.	2012-04-17
Pasalic	Razvan	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-04-21
Pean	Raymond	Placements Scotia inc.	2012-04-10
Pépin	David	Services financiers groupe Investors inc.	2012-04-17
Perreault	Julien	Placements Banque Nationale inc.	2012-04-13
Quevillon	Félix	Investia services financiers inc.	2012-04-19
Ramazani	Baya	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-13
Rivera	Marlène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-17
Roy	Katy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-20
Sakhi	Abdeltif	BLC services financiers inc.	2012-03-23
Salvas	Benoît	Financière Banque Nationale Inc.	2012-04-16
St-Amand	Geneviève	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-16
Tollstam	Christopher	Services d'investissement TD inc.	2012-04-09
Tremblay	Guy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-20
Tremblay	Bianca	Services financiers groupe Investors inc.	2012-04-13
Tremblay	Guy	Placements financière Sun Life (Canada) inc	2012-04-14
Villani	Tony Umberto	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-17
Vizarro	Alexander	BLC services financiers inc.	2012-04-06
Zerouali Ouariti	Othman	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-04-21

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Fiset	Richard	Interexxim Inc.	2012-03-16
Laliberté	Annie	Gestion globale d'actifs CIBC inc.	2012-04-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Rouette	Michel	Gestion globale d'actifs CIBC inc.	2012-04-17
Schiopu	Ovidiu	Gestion du patrimoine RSM Richter inc.	2012-04-09
Scullion	Ian	Gestion globale d'actifs CIBC inc.	2012-04-17

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	

4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6	Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100012	Abel	André	1A, 6	2012-04-18
104842	Boutet	Francine	3A	2012-04-23
112031	Faust	Carol	2A	2012-04-18
113565	Gagnon	Serge	1A	2012-04-24
131655	St-Pierre	Marc	4A	2012-04-18
132234	Thériault	Francine	4A	2012-04-19
135709	Sater	Brenda	1A, 2A	2012-04-18
141372	Tremblay	Bianca	2B	2012-04-19
147036	Babeu	Nancy	3A	2012-04-20
152786	Emond	Mélanie	3A	2012-04-19
152790	Legendre	Sandra	3B	2012-04-19
154580	Courcy	Claudine	5B	2012-04-24
157737	Moreira	Hélène	4C	2012-04-18
160230	Robillard	Ginette	4B	2012-04-23
161023	Lesieur	Joanne	4B	2012-04-18
161254	Moisan	Stéphanie	2B	2012-04-20
162095	Poirier	Lucie	4A	2012-04-20
163299	Ladouceur	Lise	4A	2012-04-18
165110	Bauco	Roberto	1A	2012-04-18
167211	Harrand	Eric	1A	2012-04-19
168805	Rossignol-Saucier	Claude	4B	2012-04-20
169868	Gagné	Marie-Lou	4A	2012-04-19
171162	Doyon	Stéphany	3A	2012-04-18
171303	Sylvain	Jean	1A, 6	2012-04-19

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
171446	Goulet	Julie	4B	2012-04-23
173969	Loiselle	Patrice	4A	2012-04-20
176759	Lessard	David	1A, 6	2012-04-18
177009	Plante	Philippe	1A	2012-04-24
178669	Joseph	Marie-Christine	1A	2012-04-19
181897	Désormeaux	Annick	5B	2012-04-20
185127	Villeneuve	Janick	1A	2012-04-19
185161	Gadoury	Carl	3B	2012-04-24
185438	Lalancette	Audrey	1A	2012-04-20
185620	David	Véronique	4B	2012-04-18
186326	St-Jean	Hélène	1A	2012-04-19
186950	Roffé	Albert	3B	2012-04-20
187557	Lecomte	Vincent	5B	2012-04-24
188178	Giguère	Sabrina	3B	2012-04-18
188679	Bolduc	Sandra	1A	2012-04-20
189522	Bouffard	Jonathan	1A	2012-04-18
189654	Lavoie	Simon	1A	2012-04-23
189906	Nazha	Ahmad	4B	2012-04-20
189939	Beaudreau	Sophie	1A	2012-04-18
190631	Rassette	Isabelle	3B	2012-04-24
190784	Dolo	Fatoumata	4B	2012-04-20
190982	Dumontier	Lisa	1A	2012-04-18
191363	Rivard	Nathaly	4B	2012-04-18
191385	Banquez	Yovanny	1A	2012-04-19
191678	Silveira	Rafael De Jesus	3B	2012-04-18
191793	Delgado Roa	Digna Ivonne	1A	2012-04-18
191843	St-Onge	Yannick	1B	2012-04-23
192061	Leduc	Alexandre	3B	2012-04-20
192118	Gauthier	Nicolas	1A	2012-04-24
192185	Moreau	Sophie	1A	2012-04-18
192261	Ledoux	Charles-Olivier	1A	2012-04-19
192465	Tanguay	Patricia	1A	2012-04-18
192554	Verrette	Jean-François	1A	2012-04-23
193249	Giguère	Amélie	3B	2012-04-24
193255	Côté	David	3B	2012-04-20
193957	Yu	Yue	1A	2012-04-23

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
194405	Pépin	David	1A	2012-04-18
194406	Ynocente-Baldoceda	Mélissa	1A	2012-04-19
194638	Arsenault	Judith	4B	2012-04-23
194769	Girard	Martin	1A	2012-04-18
194869	Belabbes	Angélique	1A	2012-04-19

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignement auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
109796	Desjardins	Lise	1a	2012-04-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de placements Innocap inc.	Paiement	Luc	2012-04-17
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Thériault	Ronald	2012-04-20

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de placements Innocap inc.	Paiement	Luc	2012-04-17
Gestion Placements Desjardins inc.	Perreault	Sylvain	2012-04-23

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de placements Innocap inc.	Paiement	Luc	2012-04-17
Gestion Placements Desjardins inc.	Perreault	Sylvain	2012-04-23
Interexxim Inc.	Fiset	Richard	2012-03-16

Cabinet de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de la cessation
502611	Promutuel Lotbinière, société mutuelle d'assurance générale	Bouffard	Alain	2012-04-20

3.5.2 Les cessations d'activités

Suspension

Nom de la firme	Catégorie	Date de suspension
AFC Capital ltée	Courtier marché dispensé, conseiller gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement	2012-04-16

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
510126	Simon Calles	Assurance de personnes	2012-04-24
511457	Émilio Destiné	Assurance de personnes	2012-04-23
514188	Yannick Paquin	Assurance de personnes Planification financière	2012-04-23
514706	4547977 Canada inc.	Assurance de dommages	2012-04-24
515490	Charles-Olivier Ledoux	Assurance de personnes	2012-04-19
515501	Gabriel Tanielian	Assurance de personnes	2012-04-20
515523	Philippe Plante	Assurance de personnes	2012-04-24

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
ING Direct Funds Limited	Bernert	Wolfgang	2012-04-18
Gestion de capitaux Desautels inc.	Hennessy	Ann-Maureen	2012-04-23
Gestion de capitaux Desautels inc..	Pan	Richard	2012-04-18
UBS Securities LLC	Forlenza	Peter	2012-04-23
Groupe financier Cidel inc.	Mcleod	Paul	2012-04-24
Morgan Stanley & Co. Llc	Lee	Ji-Yeun	2012-04-24

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de Capitaux Desautels inc.	Hennessy	Ann-Maureen	2012-04-23
Gestion de Capitaux Desautels inc.	Pan	Richard	2012-04-18
Groupe Financier Cidel inc.	Mcleod	Paul	2012-04-24

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de Capitaux Desautels inc.	Hennessy	Ann-Maureen	2012-04-23
Gestion de Capitaux Desautels inc.	Pan	Richard	2012-04-18

Cabinet de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
502611	Promutuel Lotbinière, société mutuelle d'assurance générale	Croteau	Robert	2012-04-20

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515669	Les Investissements Denis Lemieux inc.	Denis Lemieux	Assurance de personnes Planification financière	2012-04-24
515794	Unitas Services d'Assurances Limitée	Rodney Elliot	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2012-04-23
515796	Unite Assureurs-Gestionnaires Limitée	Antonio Guarini	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2012-04-23
515819	9225-4150 Québec inc.	Pierre Daloze	Assurance de personnes	2012-04-19
515821	Gestion Alain Rancourt inc.	Alain Rancourt	Assurance de personnes	2012-04-18
515841	Services financiers Hélène Noël inc.	Hélène Noël	Assurance de personnes	2012-04-19
515842	La corporation de fiscalité financière Brown	Francys Brown	Assurance de personnes	2012-04-19

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Philippe Lareau, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages Certificat n° 155535 et Marie Lareau, courtier en assurance de dommages des particuliers Certificat n° 170676	2010-09-01(C) 2010-09-02(C)	Me Patrick de Niverville, président M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre	Les 22 et 25 mai 2012 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	Pour le dossier de M. Philippe Lareau 1 chef pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution (*article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (*article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* 1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (*article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* 2 chefs pour avoir abusé de la bonne foi d'un assureur ou avoir usé de procédés déloyaux à son égard (*article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* Pour le dossier de Mme Marie Lareau 1 chef pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution (*article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* 1 chef pour avoir fait défaut de rendre	Suite des auditions des plaintes

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					compte de l'exécution du mandat (*article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* 1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (*article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* 1 chef pour avoir entravé, directement ou indirectement, le travail du bureau du syndic (*article 35 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);*	
Érick Soucy, expert en sinistre Certificat n° 131211 et Michel Béchard Certificat n° 137039	2011-08-01(E) 2011-08-02(E)	Me Patrick de Niverville Mme Colette Parent, expert en sinistre, membre M. Jules Lapierre, expert en sinistre, membre	Les 28 et 29 mai 2012 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<u>Pour le dossier de M. Érick Soucy</u> 2 chefs pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme. (*article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers);* 1 chef pour avoir fait défaut de fournir à l'assuré les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre et des services qu'il lui rend *(article 14 de l'ancien Code de déontologie des experts en sinistre);* 3 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente *(article 59(1) de l'ancien Code de déontologie des experts en sinistre);* <u>Pour le dossier de M. Michel Béchard</u> 7 chefs pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme. (*article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services*	Auditions des plaintes

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					financiers); 4 chefs pour avoir fait défaut de fournir à l'assuré les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre et des services qu'il lui rend *(article 21 du nouveau Code de déontologie des experts en sinistre);* 5 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente *(article 58(1) du nouveau Code de déontologie des experts en sinistre);*	

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mai 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Germain Fontaine 112388	(CD00-0872)	François Folot, président André Noreau François Faucher	3 mai 2012 à 9h00 4 mai 2012 à 9h00	Cour fédérale à Québec 300, boul. Jean Lesage, 5e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.	Audition sur culpabilité
Heather Borrelli 146685	(CD00-0886)	Janine Kean, président Louis-Georges Boily	8 mai 2012 à 9h30 9 mai 2012 à	Chambre de la sécurité financière 300, rue Léo-	Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits.	Audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mai 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		André Chicoine, A.V.C.	9h30	Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8		
Réjean Lessard 121504	(CD00-0891)	François Folot, président Jean-Michel Bergot Benoît Jolicoeur	10 mai 2012 à 9h30 11 mai 2012 à 9h30	Hôtel Hilton Garden Inn 380, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 0B1 Chambre de la sécurité financière 300, rue Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité
Robert Bourdeau 104693	(CD00-0887)	François Folot, président Richard Charette Antonio Tiberio	14 mai 2012 à 9h30 15 mai 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, rue Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	Audition sur culpabilité
Magella Boissonneault 103734	(CD00-0913)	Jean-Marc Clément, président Michel Gendron Dyan Chevrier,	15 mai 2012 à 9h30 16 mai 2012 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque Ouest,	Honoraires pour services rendus sans dévoiler au client le fait qu'il recevait en plus des commissions. Conflits d'intérêts.	Audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mai 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		A.V.A.	17 mai 2012 à 9h30	18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Chambre de la sécurité financière 300, rue Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8		
Luc Deguire 109221	(CD00-0870)	Janine Kean, président Marcel Cabana Louis L'Espérance, A.V.C.	17 mai 2012 à 9h30	À venir Montréal	Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Conflits d'intérêts. Effectuer un rabais de prime ou accepter un mode de paiement différent ou paiement des primes par le représentant.	Audition sur sanction
Luc Deguire 109221	(CD00-0830)	Janine Kean, président Marcel Cabana Louis L'Espérance, A.V.C.	17 mai 2012 à 9h30	À venir Montréal	Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur. Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements. Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Avoir fait signer un document en blanc. Défaut de respecter les obligations à	Audition sur sanction

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mai 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					l'égard de l'analyse des besoins financiers. Effectuer un rabais de prime ou accepter un mode de paiement différent ou paiement des primes par le représentant.	
Lance Townend 132739	(CD00-0894)	Janine Kean, président Shirtaz Dhanji, A.V.A. Marcel Cabana	22 mai 2012 à 9h30 24 mai 2012 à 9h30 25 mai 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, rue Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité. Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis. Tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle ou celle de son cabinet ou de la société pour laquelle il exerce.	Audition sur culpabilité
Réjean Deschênes 109655	(CD00-0890)	François Folot, président Shirtaz Dhanji, A.V.A. Felice Torre, A.V.A.	23 mai 2012 à 9h00	Commission des lésions professionnelles 900, Place d'Youville, bureau 700 Québec (Québec) G1R 3P7	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur sanction

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mai 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Benoît Mercier 123660	(CD00-0861)	François Folot, président Kaddis Sidaros, A.V.A. Robert Chamberland, A.V.A.	28 mai 2012 à 9h30 29 mai 2012 à 9h30 30 mai 2012 à 9h30 31 mai 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N^{O} 2012-PDIS-0036
DÉCISION RECTIFIÉE

CONSIDÉRANT les articles 184, 219 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »);

CONSIDÉRANT la demande reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT la décision rendue le 16 novembre 2010 par le Insurance Council of British Columbia à l'égard de Nicholas Di Perno (le « représentant ») et ordonnant la suspension du certificat n° 161 244 (General insurance) émis par l'organisme;

CONSIDÉRANT que la suspension découle d'irrégularités survenues au sein de l'agence d'assurance SSEI Insurance Agency Ltd. (« SSEI ») qui était opérée par le représentant;

CONSIDÉRANT que les irrégularités mentionnées dans la décision sont, notamment, des documents reliés à des polices d'assurance émises sans autorisation de l'assureur, des employés de l'agence exerçant sans permis et des documents modifiés;

CONSIDÉRANT […] transmis à l'Autorité par le représentant;

CONSIDÉRANT les manquements […] sont inquiétants;

CONSIDÉRANT que les mêmes manquements pourraient survenir dans le cadre d'activités de représentant au Québec;

CONSIDÉRANT que les deux agences opérées par le représentant en Colombie-Britannique, SSEI et Worldwide Sportunderwritersagency.com Ltd. (« Worldwide ») ont aussi fait l'objet de décision par le Insurance council of British Columbia;

CONSIDÉRANT que le représentant fait toujours l'objet d'une suspension en Colombie-Britannique pour un certificat équivalent à celui détenu au Québec;

CONSIDÉRANT que l'article 219 (1) de la LDPSF prévoit que l'Autorité peut refuser de renouveler un certificat lorsqu'un représentant a déjà vu son certificat ou son droit de pratique révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant;

CONSIDÉRANT que l'Autorité est d'avis que la probité du représentant est affectée par les irrégularités ayant conduit à la suspension par le Insurance Council of British Columbia;

CONSIDÉRANT que dans sa version des faits, le représentant mentionne notamment qu'il accepte l'entière responsabilité des agissements de ses employés et que les évènements survenus relèvent davantage de l'ignorance que de la fraude;

CONSIDÉRANT que l'Autorité se réserve le droit de revoir le dossier, advenant tout fait nouveau qui serait porté à sa connaissance;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER le renouvellement du certificat numéro 110 165 au nom de Nicholas Di Perno dans la discipline suivante :

- assurance de dommages.

La décision prend effet dès signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 24 février 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 2011-07-03(C)

DATE : 10 avril 2012

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Denis Drouin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

KATHY FOURNIER, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS, LEUR CONJOINT ET LEURS ENFANTS
(Art. 142 du *Code des professions*)

---

[1] Le 19 mars 2012, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition sur sanction dans le dossier n° 2011-07-03(C);

[2] La syndic était représentée par Me Jean-Pierre Morin et l'intimée agissait seule;

[3] Le 6 décembre 2011, l'intimée fut reconnue coupable de l'infraction suivante :

> 2. Entre le 1er juin 2010 et le 5 mai 2011, a fait défaut de donner les renseignements d'usage à l'assureur AXA en omettant de l'informer que sa fille E.F.B. avait déménagé de Québec à Montréal, empêchant ainsi l'assureur d'évaluer le risque à sa juste valeur en établissant une prime conforme au territoire, le tout en contravention aux dispositions de l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[4] Du consentement des deux parties, l'audition sur sanction fut tenue par le biais d'une conférence téléphonique afin de minimiser les déboursés;

I. Preuve sur sanction

[5] Après avoir été dûment assermentée, l'intimée a déclaré au comité :

- Qu'elle n'a jamais eu d'intention malhonnête, qu'il s'agissait d'une simple erreur, d'un malheureux oubli, sans plus;
- Que la situation fut corrigée dès qu'elle fut informée de son erreur;

[6] Pour sa part, la syndic n'a pas présenté de preuve, son procureur a plutôt rappelé les circonstances à l'origine du présent dossier en insistant sur le fait que l'intimée a toujours privilégié les intérêts de sa fille au détriment de ses obligations déontologiques;

II. L'argumentation

A) Par la syndic

[7] Me Morin propose une amende de 2 000 $ sur le chef no 2 en rappelant qu'il s'agit du minimum prévu par la loi;

[8] Par ailleurs, suite à la suggestion du comité de discipline, il confirme que l'intimée pourrait bénéficier d'un cours de perfectionnement en matière de déontologie professionnelle;

B) Par l'intimée

[9] Pour sa part, l'intimée suggère une simple réprimande en prétendant qu'elle n'a jamais eu d'intention malhonnête;

[10] Enfin, elle n'a pas objection à suivre un cours sur la déontologie professionnelle, si jugé nécessaire;

III. Analyse et décision

A) La sanction

[11] Il est bien établi que la sanction n'a pas pour objectif de punir le professionnel, cependant celle-ci doit être suffisamment dissuasive pour éviter la récidive;

[12] La sanction doit également permettre la réhabilitation du professionnel afin de mieux protéger le public dans le futur;

[13] En l'espèce, le comité considère que les gestes posés par l'intimée ne sont pas le résultat d'un simple oubli ou d'une erreur commise par inadvertance;

[14] La preuve a démontré que l'augmentation des primes d'assurance de sa fille était au cœur des préoccupations de l'intimée;

[15] Celle-ci n'a d'ailleurs agi qu'en fonction de cet objectif sans égard à ses obligations déontologiques les plus élémentaires;

[16] Le comité estime, par conséquent, que l'omission de l'intimée d'informer les assureurs de la nouvelle résidence de sa fille résulte d'un geste délibéré;

[17] De plus, vu la durée de l'infraction, l'imposition d'une amende de 2 000 $ constitue un minimum, et ce, même en tenant compte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée et de son absence d'antécédents disciplinaires;

B) Recommandation à la ChAD

[18] Qui plus est, le comité considère que l'intimée a un urgent besoin de rafraîchir ses connaissances de base en matière de déontologie professionnelle;

[19] En conséquence, le comité recommandera au conseil d'administration de la ChAD d'imposer à l'intimée l'obligation de suivre et de compléter avec succès un cours en déontologie professionnelle;

[20] Ce cours devra être complété au cours de l'année 2012;

C) Les déboursés

[21] L'intimée ayant été acquittée du premier chef d'accusation, elle ne sera condamnée qu'à la moitié des déboursés;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée sur le chef n° 1 une amende de 2 000 $;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la ChAD :

1) d'imposer à l'intimée l'obligation de suivre et de compléter avec succès un cours sur la déontologie professionnelle ;

2) de prévoir que ce cours devra être suivi et complété au courant de l'année 2012 ;

CONDAMNE l'intimée à payer 50 % des déboursés;

RÉITÈRE l'ordonnance de non-publication, de non-divulgation et de non-diffusion à l'égard de tout document ou renseignement permettant d'identifier les assurés, leur conjoint et leurs enfants ;

ACCORDE à l'intimée un délai de 90 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés calculés à compter de la signification de la présente décision.

2011-07-03(C) PAGE : 5

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Denis Drouin, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

Mme Kathy Fournier, personnellement
Partie intimée

Date d'audience : 19 mars 2012

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2011-06-01(E)
2011-09-02(E)

DATE : 11 avril 2012

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat — Président
Mme Louise Beauregard, expert en sinistre — Membre
M. Richard Legault, expert en sinistre — Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PAUL-ANDRÉ THERRIAULT, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers
et
RICHARD VERREAULT, expert en sinistre

Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER LE TIERS-RÉCLAMANT
(Art. 142 du *Code des professions*)

2011-06-01(E)
2011-09-02(E) PAGE : 2

[1] Le 22 mars 2012, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition commune des plaintes n°s 2011-06-01(E) et 2011-09-02(E);

[2] M. Paul-André Therriault fait l'objet d'une plainte amendée comportant quatre (4) chefs d'infraction;

[3] Essentiellement, la plainte amendée n° 2011-06-01(E) lui reproche :

1. Entre le ou vers le 1er octobre 1999 et le ou vers le 11 octobre 2011, en négligeant […] de procéder ou de s'assurer que soit procédé à la correction de son certificat d'exercice, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment l'article 58(1) ainsi que le *Code de déontologie des experts en sinistre* (D.1040-99, 99-09-08), notamment l'article 59(1);

2. Entre le ou vers le 23 juin 2003 et le mois de février 2011, en agissant sans tenir compte des limites de ses aptitudes en exerçant des activités dans une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, soit l'expertise en règlement de sinistre en assurance des entreprises, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment l'article 13 de la loi et les articles 2 et 26 dudit code ainsi que le *Code de déontologie des experts en sinistre* (D.1040-99, 99-09-08), notamment les articles 2 et 28;

3. Entre le ou vers le 23 juin 2003 et le ou vers le 9 octobre 2003, en ne respectant pas les dispositions de la Loi et de ses règlements ou en ne s'étant pas assuré que celles-ci soient respectées, en exerçant ses activités sans avoir été déclaré à l'emploi et rattaché au cabinet Les Experts en sinistres SCM Ltée ni inscrit comme représentant autonome, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre* (D.1040-99, 99-09-08), notamment l'article 14 de la loi et l'article 2 dudit code;

4. […]

5. […]

6. Entre le ou vers le 22 juin 2007 et le 17 novembre 2008, faisant preuve de négligence et d'un manque de professionnalisme en n'agissant pas promptement dans la prestation de ses services professionnels dans le cadre du mandat qui lui était confié par son mandant, Mme Marie-Claude Jutras de Lombard du Canada, relativement au traitement de la réclamation de P.D. contre AMJ Campbell Van Lines, […] notamment :

   a) En négligeant de transmettre promptement à son mandant copie de la mise en demeure de P.D., et ce, malgré deux demandes en ce sens;

   b) En ne suggérant pas à son mandant des pistes de solutions dans le dossier de réclamation de P.D.;

   c) En faisant défaut d'informer le représentant de AMJ Campbell Van Lines que son mandat dans le dossier de la réclamation de P.D. avait été révoqué;

2011-06-01(E)
2011-09-02(E) PAGE : 3

d) En faisant défaut de donner suite aux instructions reçues de son mandat quant à la signature d'une reconnaissance de réserve par l'assurée AMJ Campbell Van Lines et en n'avisant pas l'assurée que la réclamation de P.D. quant à une table japonaise n'était pas couverte au contrat d'assurance no CBC 0870631;

le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre (sic)*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 10, 27, 32, 37 et 58(1) dudit code, ainsi que le *Code de déontologie des experts en sinistre* (D.1040-99, 99-09-08), notamment aux articles 31, 33, 37 et 59(1).

[4] Dans le cas de M. Richard Verreault, la plainte n° 2011-09-02(E) lui reproche deux (2) chefs d'accusation, soit :

1. Entre le ou vers le 23 juin 2003 et le mois de février 2011, à titre de dirigeant responsable des cabinets Les Experts en sinistres SCM ltée maintenant Claimspro inc., a fait défaut de respecter les dispositions de la Loi et de ses règlements ou en ne s'assurant pas que celles-ci soient respectées, en permettant à M. Paul-André Therriault d'exercer des activités professionnelles dans une discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, soit l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment l'article 85 de la loi et les articles 2 et 58 (14) dudit code ainsi que du *Code de déontologie des experts en sinistre* (D-9.2, R.1.02), notamment les articles 2 et 59 (12).

2. Entre le ou vers le 23 juin 2003 et le ou vers le 9 octobre 2003, à titre de dirigeant responsable du cabinet Les Experts en sinistres SCM ltée, a fait défaut de respecter les dispositions de la Loi et de ses règlements ou en ne s'assurant pas que celles-ci soient respectées, en permettant à M. Paul-André Therriault d'exercer ses activités pour le cabinet sans avoir été déclaré à l'emploi et rattaché audit cabinet ou inscrit comme représentant autonome, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre* (D-9.2, R.1.02), notamment les articles 12, 14, 85 de la loi et l'article 2 et 59 (12) dudit code.

   L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[5] La partie plaignante était représentée par Me Nathalie Vuille et les deux intimés étaient défendus par Me Patrick Henry;

[6] D'entrée de jeu, Me Henry enregistra un plaidoyer de culpabilité pour et au nom de ses clients;

[7] En conséquence, les intimées furent déclarés coupables, séance tenante, des chefs suivants :

- Paul-André Therriault : chefs n°s 1, 2, 3 et 6
- Richard Verreault : chefs n°s 1 et 2

[8] Les parties présentèrent alors leur recommandation commune quant aux sanctions devant être imposées à chacun des intimés;

I. Preuve sur sanction

[9] La preuve a consisté au dépôt, de consentement, des pièces documentaires P-1 à P-21 (plainte n° 2011-06-01(E) et des pièces P-1 à P-12 (plainte n° 2011-09-02(E));

[10] Quant aux faits à l'origine des plaintes, Me Vuille, au nom de la syndic, a donné sa version et son interprétation des gestes posés par les intimés[1];

[11] Toutefois, vu les plaidoyers de culpabilité enregistrés par les deux intimés, il n'est pas nécessaire de relater en détail les faits reprochés puisqu'ils sont admis et reconnus comme étant bien fondés[2];

[12] La plainte n° 2011-09-02(E) reproche à M. Verreault d'avoir permis à M. Therriault d'exercer dans une discipline pour laquelle il n'était pas certifié (chef n° 1) et d'avoir fait défaut de déclarer à l'AMF qu'il était rattaché à son cabinet (chef n° 2);

[13] Par ailleurs, la plainte amendée n° 2011-06-01(E) reproche à M. Therriault de ne pas avoir fait modifier son certificat d'exercice (chef n° 1) et d'avoir exercé dans une discipline pour laquelle il n'était pas certifié (chef n° 2) et pour laquelle il n'avait pas déclaré être rattaché à un cabinet (chef n° 3);

[14] Enfin, on reproche également à M. Therriault d'avoir fait preuve de négligence dans le traitement d'une réclamation (chef n° 6);

II. Plaidoiries

1. Par la syndic

---

[1] Au stade de l'audition sur sanction, il suffit que chaque procureur expose les faits; si l'autre partie conteste cet exposé des faits, il lui revient alors d'en faire la preuve formelle, à défaut de quoi, les faits sont tenus pour avérés. Voir *St-Pierre c. Médecins-vétérinaires*, [1996] D.D.O.P. 276 (T.P.);

[2] *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 032;

[15] Me Vuille a fait part au comité de la recommandation commune des parties quant aux sanctions devant être imposées aux intimés;

[16] Dans le cas de l'intimé Paul-André Therriault, les sanctions proposées sont les suivantes :

- Chef n° 1 : une amende de 2 000 $;
- Chef n° 2 : une amende de 2 000 $;
- Chef n° 3 : une amende de 2 000 $;
- Chef n° 6 : une amende de 2 000 $;

[17] Pour l'intimé Richard Verreault, les sanctions suggérées sont les suivantes :

- Chef n° 1 : une amende de 8 000 $;
- Chef n° 2 : une amende de 2 000 $;

[18] Évidemment, ces sanctions sont suggérées en tenant compte, d'une part, des correctifs apportés par les intimés à leur pratique et, d'autre part, du principe de la globalité des sanctions;

2. Par les intimés

[19] Me Henry, pour les intimés, réitère la recommandation commune et insiste sur les facteurs atténuants suivants;

- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- L'erreur commise de bonne foi et sans aucune intention malhonnête;
- L'absence de préjudice financier pour le public;
- Le sincère repentir des intimés et leur pleine collaboration à l'enquête de la syndic;
- L'absence de risque de récidive;

- La mise en place de mesures spécifiques afin d'éviter la répétition de tels gestes;

III. Analyse et décision

1. L'obligation de détenir un certificat valide

[20] Le comité tient à rappeler l'importance de maintenir, en tout temps, une certification valide au sens de la LDPSF;

[21] Il est de commune renommée que l'appartenance à une chambre professionnelle et le fait d'être détenteur d'un certificat valide est un gage de compétence qui permet d'assurer la protection du public;

[22] L'omission de mettre à jour sa certification est plus qu'une simple erreur technique, une telle infraction touche à l'essence même de la profession, tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'arrêt *Bruni c. AMF*[3] :

> *[101] Voici en effet un individu accusé* ***d'infractions*** *(vente illégale de valeurs mises en marché sans prospectus* ***et exercice de l'activité de courtier sans le certificat requis) qui, au contraire de ce qu'il prétend, ne sont pas techniques, mais vont au cœur du système de régulation élaboré par les lois*** *dont l'intimée a mandat d'assurer la mise en œuvre (régulation stricte de l'information, obligation de divulgation, réglementation des intermédiaires de marché).* ***Il s'agit là d'infractions dénotant mépris ou insouciance envers la loi****, ce qui est bien loin de l'honnêteté et du professionnalisme exigés de tout représentant par l'article 16 L.d.p.s.f.[49], dans un contexte où* ***la protection du public est un des objectifs primordiaux de la législation****. Aux fins de l'article 220 L.d.p.s.f., l'intimée pouvait donc raisonnablement conclure que les faits ayant donné lieu à cette poursuite suffisaient à faire douter de la probité de l'appelant et démontraient que ce dernier avait manqué à cette « [v]ertu qui consiste à observer scrupuleusement les règles de la morale sociale, les devoirs imposés par l'honnêteté et la justice »[50] et, pourrait-on ajouter, par la loi.*
>
> (Nos soulignements)

[23] Dans la même veine, il y a lieu de citer certains extraits de l'arrêt *Marston c. AMF*[4] :

> *[46] La* ***LDPSF a été conçue pour protéger le public*** *et, pour cette raison principalement, il y a lieu de privilégier une interprétation large et libérale de ses dispositions. À cet égard, je renvoie à l'arrêt Kerr c. Danier Leather Inc.****[13]*** *dans*

---

[3] 2011 QCCA 994;
[4] 2009 QCCA 2178; voir au même effet: *Mastrocola c. AMF*, 2011 QCCA 995;

2011-06-01(E)
2011-09-02(E) PAGE : 7

lequel la Cour suprême écrit : « La Loi sur les valeurs mobilières est une mesure législative corrective et ***doit recevoir une interprétation large*** *».*

[47] Il s'agissait en l'espèce de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières, mais le principe interprétatif énoncé par la Cour suprême s'applique intégralement à la LDPSF, qui poursuit le même genre d'objectif.

[48] La LDPSF réglemente l'exercice des professions associées à la vente de produits et services financiers. ***En ce qui concerne les représentants, ils doivent être détenteurs d'un certificat délivré par l'AMF[14]****, exercer leurs fonctions « avec honnêteté et loyauté » et agir avec « compétence et professionnalisme »[15].*

[49] ***L'AMF a pour mission de veiller à la protection du public*** *relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF[16]. À cette fin, elle est investie de pouvoirs divers, dont celui de déterminer, par règlement, la formation requise[17], les règles de déontologie[18], etc. La LDPSF crée le « Fonds d'indemnisation des services financiers » qui est affecté au paiement d'indemnités aux victimes de fraude ou de manœuvre dolosive dont est responsable un représentant[19].*

[50] Deux chambres sont aussi instituées par la LDPSF, la « Chambre de la sécurité financière » ***et la « Chambre de l'assurance de dommage »****. Elles ont aussi comme mission de s'assurer de la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres[20]. Chaque chambre nomme un syndic[21] qui est chargé de faire enquête en cas d'allégation d'infraction à la LDPSF[22] en vue d'un éventuel dépôt de plainte devant un comité de discipline[23], qui entend les plaintes et rend sa décision[24].*

[51] La LDPSF confère enfin au ministre le pouvoir d'ordonner la tenue d'enquêtes sur toute question relative à l'application de la loi[25].

[52] Ce survol de la LDPSF permet de constater que ***l'objectif central de cette loi est la protection du public*** *et que les moyens mis de l'avant pour atteindre ce but se rattachent* ***d'abord et avant tout au contrôle de l'exercice de la fonction par la délivrance d'un certificat*** *autorisant son titulaire à exercer sa profession et par le maintien d'une discipline rigoureuse.*

(Nos soulignements et réf. omises)

[24] Suivant la jurisprudence traditionnelle[5], l'exercice d'une profession est un «privilège» dont la contrepartie exige le respect de règles strictes instaurées en vue de protéger le public;

---

[5] *Belhumeur c. Savard*, 1988 CanLII 719 (QCCA);
David c. Denturologistes, [2000] QCTP 65;
Dupont c. Dentistes, [2003] QCTP 77;
Michalakopoulos c. Avocats, [2004] QCTP 78;

2011-06-01(E)
2011-09-02(E) PAGE : 8

[25] Par contre, en septembre 2011, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec c. Roy*[6], nuançait cette notion de «privilège» dans les termes suivants :

> *[38]* ***L'époque où l'on parlait de la faculté d'exercer une profession comme d'un « privilège » est peut-être révolue****. Cela dit, l'expression s'entendait dans un sens précis, probablement hérité de la langue anglaise (« A particular advantage, or benefit enjoyed by a person, company or class, beyond the common advantages of other citizens»[24]), et illustré par une jurisprudence souvent ancienne[25].* ***Elle ne signifiait pas que le détenteur de ce « privilège » était sans droit.***
>
> *[39] Néanmoins, conceptualisée de cette façon,* ***cette notion d'avantage particulier réservé à un groupe de personnes*** *(par exemple, le droit de se dire médecin et d'exercer la médecine)* ***présupposait que celui qui revendique le « privilège » appartient véritablement au groupe ainsi avantagé. Cette idée conserve toute sa pertinence aujourd'hui.***
>
> *[40] On évoque parfois dans ce contexte* ***le « droit de gagner sa vie ». À mon sens, les deux notions se recoupent mais ne se confondent pas****. A priori, le « droit de gagner sa vie » signifie simplement le droit de tout citoyen de se livrer à une activité économique licite, dans une profession ou autrement, pour en tirer un gain matériel.* ***Le droit d'exercer une profession réglementée comporte comme exigence préalable et additionnelle, en général sinon dans tous les cas, le fait pour l'intéressé de satisfaire à certaines conditions précises d'appartenance à un corps professionnel****. Possède le « droit de gagner sa vie » en exerçant telle ou telle profession celui qui remplit ces conditions. Cela explique qu'on a pu écrire il y a déjà longtemps[26] :*
>
> *(…)*
>
> *[41] En principe, une personne qui se conforme à toutes les conditions prévues par la loi – par exemple, celles énoncées par l'article 46 du Code et que la loi fixe pour l'inscription au tableau d'un ordre professionnel – pourra saisir le tribunal pour obtenir la sanction du droit que lui accorde la loi – par exemple, celui d'être inscrit au tableau[30].* ***Mais encore faut-il que toutes ces conditions soient remplies[31] et lorsque l'une des conditions en jeu concerne la compétence de l'intéressé, le jugement que porte l'ordre professionnel sur sa conformité initiale ou ultérieure avec cette condition*** *(c'est-à-dire le jugement des pairs de l'intéressé)* ***a nécessairement beaucoup de poids[32]****.*
>
> *[42] Replacé dans cette perspective,* ***le droit que l'intimé peut invoquer*** *ici est d'une portée plus restreinte. Il ne s'agit pas, en fin de compte, d'un quelconque droit substantiel d'exercer la profession d'ingénieur,* ***mais plutôt d'un « droit à l'application régulière de la loi »*** *(par analogie[33] par exemple à l'affaire Sam Lévy & Associés inc. c. Mayrand[34]) en tant que membre d'un ordre professionnel. Et une chose est sûre :* ***personne ne peut revendiquer le droit de mal exercer, ou d'exercer de façon incompétente, une activité professionnelle régie par le***

---

[6] 2011 QCCA 1707;

> ***Code. La protection du public dont sont garants les ordres professionnels s'y oppose***.
>
> (Nos soulignements et réf. omises)

[26] En conclusion, le droit d'exercer une profession comporte une exigence minimale, soit l'obligation de respecter les conditions d'appartenance au corps professionnel par le biais d'un certificat valide, et ce, pour chaque catégorie de discipline dans laquelle le représentant entend agir[7];

[27] C'est à la lumière de ces principes que sera examinée la justesse et la raisonnabilité des sanctions suggérées par les parties;

2. L'objectif de la sanction disciplinaire

[28] Rappelons, tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Royer c. Rioux*[8], que l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel mais de corriger un comportement fautif[9];

[29] De plus, la jurisprudence enseigne qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la recommandation commune formulée par les parties suite à de sérieuses et intenses négociations, doit être respectée par le comité[10];

[30] Le comité considère également que la recommandation commune reflète bien l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes qu'il est habituellement nécessaire d'examiner pour déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée au cas particulier des deux intimés[11];

3. Circonstances aggravantes et atténuantes

[31] Parmi les facteurs objectifs et particulièrement aggravants que l'on retrouve dans le présent dossier, le comité retiendra les suivants :

- La gravité objective des infractions;

---

[7] Art. 12 et 13 LDPSF;
[8] C.Q. no. 500-02-119213-036, 8 juin 2004;
[9] *Duplantie c. Notaires*, [2003] QCTP 105;
[10] *Malouin c. Notaires*, [2002] QCTP 015; voir aussi *Matthieu c. Dentistes*, [2004] QCTP 027 et *Jovanovic c. Médecins*, [2005] QCTP 020;
[11] *Pigeon c. Daigneault*, [2003] IIJCan 32934 (QCCQ); voir au même effet *Schrier c. Tribunal des professions*, [2004] IIJCan 22825 (QCCA);

- La mise en péril de la protection du public;
- Le lien direct entre les infractions et l'exercice de la profession;
- La durée des infractions;
- Le retard à corriger la situation malgré l'enquête de la syndic et le dépôt ultérieurement de la plainte;

[32] Parmi les circonstances atténuantes qui militent en faveur des intimés, soulignons les suivantes :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, dès la première occasion;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- La volonté de s'amender en modifiant, quoique tardivement, leur pratique professionnelle;
- La bonne collaboration des intimés à l'enquête de la syndic;

[33] L'ensemble de ces facteurs commande au comité de respecter la volonté exprimée par les parties par leur recommandation commune;

4. La parité des sanctions

[34] Le comité est d'opinion que la recommandation commune respecte également le principe de la parité des sanctions, tel que développé par le Tribunal des professions[12];

[35] En effet, les sanctions suggérées tiennent compte de la participation plus ou moins grande de chacun des intimés à la commission des infractions et surtout du caractère distinct de certaines des infractions reprochées aux intimés;

5. Le principe de la globalité des sanctions

[36] Le principe de la globalité des sanctions[13] a pour objectif d'éviter d'imposer à l'intimé une sanction à ce point accablante qu'elle devient paralysante et punitive;

---

[12] *Saine c. Médecins*, [1998] D.D.O.P. 268 (T.P.);
Ingénieurs c. Plante, [1992] D.D.C.P. 254 (T.P.);

[13] *Kenny c. Dentistes*, [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.);
Chénier c. Comptables agrees, [1998] D.D.O.P. 238 (T.P.);

[37] En l'espèce, l'imposition d'une amende de 2 000 $ par année d'infraction aurait été beaucoup trop punitive et la protection du public n'aurait pas été mieux servie par une sentence aussi écrasante;

[38] Dans les circonstances, le comité considère qu'une amende globale de 18 000 $ pour les deux (2) intimés est plus juste et raisonnable;

6. Les déboursés

[39] Les déboursés seront partagés entre les intimés en proportion des amendes imposées, soit :

- 45 % dans le cas de l'intimé Paul-André Therriault;
- 55 % dans le cas de l'intimé Richard Verreault;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

- **Dans le cas de l'intimé Paul-André Therriault :**

PREND ACTE de son plaidoyer de culpabilité sur les chefs n°s 1, 2, 3 et 6 de la plainte amendée et plus particulièrement :

<u>Pour le chef n° 1</u> :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) pour la période du 24 janvier 2008 au 11 octobre 2011 et à l'article 59(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (1999 G.O.Q. 2, 4138) pour la période du 1er octobre 1999 au 23 janvier 2008;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 $;

<u>Pour le chef n° 2</u> :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) pour la période

2011-06-01(E)
2011-09-02(E) PAGE : 12

du 24 janvier 2008 au 28 février 2011 et à l'article 28 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (1999 G.O.Q. 2, 4138) pour la période du 23 juin 2003 au 23 janvier 2008;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 $;

Pour le chef n° 3 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 14 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 3;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 $;

Pour le chef n° 6 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 6 pour avoir contrevenu à l'article 32 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) pour la période de 24 janvier 2008 au 17 novembre 2008 et à l'article 33 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (1999 G.O.Q. 2, 4138) pour la période du 22 juin 2007 au 23 janvier 2008;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 6;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 $;

CONDAMNE l'intimé Paul-André Therriault à payer 45 % des déboursés;

ACCORDE à l'intimé Paul-André Therriault un délai de 60 jours calculé à compter de la signification de la présente décision pour acquitter le montant des amendes et des déboursés;

- **Dans le cas de l'intimé Richard Verreault :**

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé Richard Verreault sur les chefs n°s 1 et 2 et plus particulièrement :

Pour le chef n° 1 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) pour la période de 24 janvier 2008 au 28 février 2011 et à l'article 59(12) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (1999 G.O.Q. 2, 4138) pour la période du 23 juin 2003 au 23 janvier 2008;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

IMPOSE à l'intimé une amende de 8 000 $;

Pour le chef n° 2 :

DÉCLARE l'intimé Richard Verreault coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 $;

CONDAMNE l'intimé à payer 55 % des déboursés;

2011-06-01(E)
2011-09-02(E)

ACCORDE à l'intimé un délai de 60 jours calculé à compter de la signification de la présente décision pour acquitter le montant des amendes et des déboursés;

ÉMET une ordonnance de non-publication, non-divulgation et de non-diffusion de tout document ou renseignement permettant d'identifier le tiers-réclamant.

_____
Me Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

_____
Mme Louise Beauregard, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

_____
M. Richard Legault, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Vuille
Procureure de la syndic

Me Patrick Henry
Procureur des intimés

Date d'audience : 22 mars 2012

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° : 2011-DIST-0001 Le 1er février 2011

Fiera Sceptre inc.

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires ») et du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires et de Fiera Sceptre Inc (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « **décideur** ») a reçu une demande (la « **demande** ») du déposant en vue d'obtenir une décision (la « **dispense demandée** ») en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») prévoyant que le déposant, ou un membre de son groupe, agissant en qualité de gestionnaire et/ou de conseiller en valeurs :

1. d'un organisme de placement collectif existant ou de tout organisme de placement collectif futur auquel le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-102** ») s'applique ou s'appliquera (chacun étant un « **fonds visé par le Règlement 81-102** » et collectivement, les « **fonds visés par le Règlement 81-102** »);

2. d'un fonds d'investissement existant ou de tout fonds d'investissement futur auquel le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») ne s'appliquent pas ou ne s'appliqueront pas (individuellement et collectivement, « **fonds en gestion commune** »);

3. d'un fonds d'investissement existant ou un fonds d'investissement futur auquel s'applique ou s'appliquera le Règlement 81-107 mais pas le Règlement 81-102 (individuellement et collectivement, « **fonds à capital fixe** »);

4. d'un compte entièrement géré à l'égard duquel le déposant ou un membre de son groupe fournit des conseils (tous ces clients présents et futurs étant appelés aux présentes, les « **comptes gérés** »);

soit dispensé, en vertu de l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « **Règlement 31-103** ») de l'interdiction prévue à l'alinéa 13.5(2) b) du Règlement 31-103 pour permettre :

a. l'achat ou la vente de titres de tout émetteur :

   i. par un fonds visé par le Règlement 81-102 auprès d'un fonds en gestion commune ou à un fonds en gestion commune;

   ii. par un fonds en gestion commune auprès d'un fonds visé par le Règlement 81-102, d'un autre fonds en gestion commune ou d'un fonds à capital fixe, ou à l'un d'eux;

   iii. par un fonds à capital fixe auprès d'un fonds en gestion commune ou à un fonds en gestion commune; ou

iv. par un compte géré auprès d'un Fonds (au sens des présentes) ou à un Fonds.

(collectivement, les « **opérations entre fonds non dispensées** »);

b. l'achat ou la vente de titres de tout émetteur :

i. par un fonds visé par le Règlement 81-102 auprès d'un autre fonds visé par le Règlement 81-102 ou d'un fonds à capital fixe, ou à l'un d'eux; ou

ii. par un fonds à capital fixe auprès d'un autre fonds à capital fixe ou d'un fonds visé par le Règlement 81-102, ou à l'un d'eux.

(collectivement, les « **opérations entre fonds dispensées** »), dans chaque cas au dernier cours vendeur, au sens des Règles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, avant l'exécution de l'opération (le « **dernier cours vendeur** ») au lieu du cours de clôture (le « **cours de clôture** ») conformément à la définition du cours du marché mentionnée à l'alinéa 6.1(1)(a)(i) du Règlement 81-107 à la date d'exécution de l'opération entre fonds sur des titres négociés en bourse (expression qui comprend les titres négociés en bourse canadiens et étrangers); et

c. le règlement, en totalité ou en partie :

i. de l'achat par un Client (au sens des présentes) (autre qu'un fonds visé par le Règlement 81-102) de titres d'un fonds en gestion commune, au moyen de la bonne livraison par ce client, au fonds en gestion commune, de titres qui respectent les critères de placement du fonds en gestion commune; ou

ii. du rachat par un Client (autre qu'un fonds visé par le Règlement 81-102) de titres d'un fonds en gestion commune, au moyen de la bonne livraison de titres à ce Client par le fonds en gestion commune.

un tel achat ou un tel rachat étant appelé, une « **opération réglée en titres** ».

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

a. l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la demande étant donné que le siège social du déposant est situé à Montréal (Québec);

b. le déposant a avisé qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le Régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») dans tous les territoires du Canada (à l'exception du Québec et de l'Ontario) (les « territoires sous le régime de passeport »);

c. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le Règlement 31-103, le Règlement 81-102 ou le Règlement 81-107 ont le même sens dans la présente demande, à moins qu'elles n'y soient définies autrement.

Les opérations entre fonds non dispensées et les opérations entre fonds dispensées sont appelées collectivement aux présentes, les « **opérations entre fonds** ».

Les fonds visés par le Règlement 81-102, les fonds en gestion commune et les fonds à capital fixe sont appelés collectivement aux présentes, les « **Fonds** ». Les Fonds et les clients de comptes gérés (définis aux présentes) sont appelés collectivement aux présentes, les « **Clients** ».

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Bien que le bureau principal du déposant soit situé à Toronto, en Ontario, son siège social est situé à Montréal, au Québec.

2. Le déposant est inscrit :

    a. au Québec à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier sur le marché dispensé, de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de portefeuille en dérivés;

    b. en Ontario à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier sur le marché dispensé, de gestionnaire de portefeuille et de directeur des placements de produits dérivés;

    c. dans chacun des territoires du Canada à titre de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de portefeuille.

3. Le déposant, ou un membre de son groupe, est ou sera le gestionnaire et/ou le conseiller en valeurs de chacun des fonds visés par le Règlement 81-102, des fonds en gestion commune et des fonds à capital fixe.

4. Chacun des fonds visés par le Règlement 81-102 et des fonds à capital fixe est ou sera un émetteur assujetti aux termes de la législation en valeurs mobilières d'au moins un des territoires.

5. Chaque fonds en gestion commune n'est pas, ni ne sera, un émetteur assujetti aux termes de la législation en valeurs mobilières de tout territoire.

6. Les titres des fonds en gestion commune sont ou seront distribués auprès d'investisseurs dans au moins un des territoires aux termes de dispenses des exigences de prospectus prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

7. Ni le déposant, ni les fonds visés par le Règlement 81-102, ni les fonds en gestion commune existants, ni le fonds à capital fixe existant ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de l'un des territoires.

8. Chacun des Fonds peut avoir des liens avec une personne responsable d'un Client ou d'un fonds d'investissement pour lequel une personne responsable d'un Client agit en qualité de conseiller.

Comptes gérés

9. Le déposant, ou un membre de son groupe, offre des services de gestion de portefeuille discrétionnaire aux clients qui recherchent des services de gestion du patrimoine ou des services connexes et pourrait fournir ces services à de futurs clients (tous ces clients actuels et futurs étant appelés aux présentes, les « **clients de comptes gérés** »). Des services de gestion de portefeuille discrétionnaire sont fournis à chaque client de compte géré aux termes d'une

convention écrite (une « **convention de gestion discrétionnaire** ») se rapportant au compte géré d'un tel client auprès du déposant.

10. Aux termes des conventions de comptes gérés, le déposant, agissant en qualité de gestionnaire de portefeuille, prend des décisions de placement à l'égard de chaque compte géré et a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres pour chaque compte géré, sans devoir obtenir à l'égard de telles opérations le consentement ou des directives de la part du client de compte géré.

11. Aux fins des services de gestion de portefeuille fournis par le déposant à chaque client de compte géré, il est notamment prévu ce qui suit :

    a. chaque client de compte géré signe une convention de gestion discrétionnaire aux termes de laquelle le client de compte géré autorise le déposant à superviser et à gérer les achats et les ventes de titres dans le cadre du compte géré, à l'entière discrétion du déposant et sur une base permanente;

    b. les employés qualifiés du déposant s'acquittent des fonctions de recherche en matière de placements, de choix de titres et de gestion de portefeuille à l'égard de l'ensemble des titres, placements, espèces et quasi-espèces, instruments dérivés et autres actifs du compte géré;

    c. chaque compte géré contient des titres, des instruments dérivés et d'autres placements choisis par le déposant à sa seule discrétion;

    d. le déposant assume l'entière responsabilité des conseils fournis à ses clients de comptes gérés et a chargé un haut dirigeant de surveiller et de superviser les comptes gérés.

Opérations entre fonds

12. En raison des divers objectifs, stratégies et paramètres de placement des Clients, il pourrait être judicieux pour un ou plusieurs Clients d'acquérir des titres d'un émetteur tandis qu'un ou plusieurs autres Clients disposent simultanément des mêmes titres. Dans ce cas, le déposant peut souhaiter faire en sorte qu'un Client effectue avec un autre Client une opération entre fonds portant sur ces titres.

13. Au moment d'une opération entre fonds, le déposant aura adopté des politiques et des procédures régissant ces opérations.

14. Lorsque le déposant, ou un membre de son groupe, effectue une opération entre fonds impliquant un fonds et/ou un compte géré, il suivra la procédure suivante :

    a. le déposant, ou un membre de son groupe, agissant à titre de gestionnaire de portefeuille, remettra les directives concernant l'achat ou la vente d'un titre par le fonds ou le compte géré visé au négociateur d'un courtier en valeurs dûment inscrit via son pupitre de négociation;

    b. le déposant, ou un membre de son groupe, agissant à titre de gestionnaire de portefeuille, remettra les directives concernant l'achat ou la vente d'un titre par un autre fonds et/ou ou un compte géré visé au négociateur d'un courtier en valeurs dûment inscrit via son pupitre de négociation;

    c. le négociateur du pupitre devra conclure l'opération dès que possible en tant qu'opération entre fonds impliquant des fonds et/ou un compte géré conformément aux modalités des alinéas c) à g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107 à la condition,

dans le cas des titres négociés en bourse, que l'opération entre fonds puisse être exécutée au dernier cours vendeur du titre, établi avant l'exécution de l'opération (ou, tel que peut le prévoir le déposant, ou un membre de son groupe, au prix de vente lors de la clôture); et

d. le négociateur du pupitre de négociation informera le déposant, ou un membre de son groupe, du prix auquel l'opération entre fonds a été exécutée.

15. Le déposant ou un membre de son groupe ne peut invoquer la dispense à l'égard de la législation aux termes du paragraphe 6.1 (4) du Règlement 81-107 pour effectuer une opération entre fonds, à moins que les parties ne soient deux fonds d'investissement visés par le Règlement 81-107 et que l'opération entre fonds ne soit conclue au cours du marché, lequel, dans le cas des titres négociés en bourse, comprend le cours de clôture et non le dernier cours vendeur.

16. Chaque opération entre fonds impliquant un fonds visé par le Règlement 81-102 ou un fonds à capital fixe sera soumise au comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») de ce Fonds, conformément au paragraphe 5.2(1) du Règlement 81-107.

17. Bien que les fonds en gestion commune ne soient pas assujettis aux exigences du Règlement 81-107, chaque fonds en gestion commune aura un CEI au moment où est effectuée chaque opération entre fonds impliquant un fonds en gestion commune. La composition du CEI du fonds en gestion commune devra être conforme à l'article 3.7 du Règlement 81-107, et le CEI sera tenu de respecter la norme de diligence énoncée à l'article 3.9 du Règlement 81-107. Le mandat du CEI d'un fonds en gestion commune comprendra l'approbation des opérations entre fonds impliquant le fonds en gestion commune. Le CEI d'un fonds en gestion commune n'approuvera pas une opération entre fonds impliquant le fonds en gestion commune, à moins que le CEI du fonds en gestion commune n'ait pris cette décision de la manière énoncée au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107.

18. Au moment où est effectuée chaque opération entre fonds impliquant un compte géré, la convention de gestion discrétionnaire ou tout autre document se rattachant à ce compte géré devra renfermer l'autorisation du client de compte géré permettant au gestionnaire de portefeuille du compte géré d'effectuer des opérations entre fonds avec des Fonds.

19. Chaque opération entre fonds devra être conforme aux alinéas c) à g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107, sauf que l'opération entre fonds pourrait être exécutée au dernier cours vendeur dans le cas des titres négociés en bourse.

Opérations réglées en titres

20. Les placements dans des titres individuels pourraient, à certains moments et dans certaines circonstances, ne pas convenir pour les clients de comptes gérés du déposant. Par conséquent, le déposant pourrait souhaiter à l'occasion investir des actifs de clients de comptes gérés dans des titres d'un ou plusieurs fonds en gestion commune afin de faire profiter aux clients de comptes gérés des avantages liés à la diversification des actifs, à l'accès à des produits de placement assortis d'investissements minimums très élevés et à des économies d'échelle relativement aux commissions minimums sur les opérations de portefeuille, de même qu'afin de faciliter généralement la gestion de portefeuille.

21. Le déposant souhaite être en mesure de régler en totalité ou en partie les titres de fonds en gestion commune achetés par des clients de comptes gérés, au moyen de la bonne livraison au fonds en gestion commune de titres détenus par ce compte géré, pourvu que ces titres respectent les critères de placement du fonds en gestion commune. Le déposant prévoit que les opérations réglées en titres décrites au présent paragraphe seront généralement plus fréquentes

lorsque le compte géré est nouvellement établi et lorsque, à son avis, les clients de comptes gérés auraient intérêt à détenir des titres d'un ou de plusieurs fonds en gestion commune plutôt que de continuer à détenir directement des titres individuels.

22. De la même façon, à la suite d'un rachat de titres d'un fonds en gestion commune par un client de compte géré, le déposant souhaite être en mesure de régler, en totalité ou en partie, le prix de rachat de ces titres, au moyen de la bonne livraison au compte géré de titres détenus dans le portefeuille de placement du fonds en gestion commune. Le déposant prévoit que les opérations réglées en titres décrites au présent paragraphe seront généralement plus fréquentes après un changement de la situation du client de compte géré faisant en sorte qu'il devient plus souhaitable pour le compte géré de détenir directement des titres individuels plutôt que des titres du fonds en gestion commune, ou à la demande d'un client de compte géré lorsque ce client souhaite que son compte soit géré par un autre gestionnaire de portefeuille.

23. En plus des opérations réglées en titres impliquant des clients de comptes gérés, le déposant souhaite être en mesure d'effectuer des opérations réglées en titres pour l'achat ou le rachat de titres d'un fonds en gestion commune par un autre fonds en gestion commune ou par un fonds à capital fixe. Cette situation sera généralement plus fréquente lorsque, dans le cadre de sa gestion de portefeuille, le déposant souhaite obtenir, pour un autre fonds en gestion commune ou pour un fonds à capital fixe, une exposition à certains investissements, à certaines catégories d'actifs ou à certaines stratégies de placement du fonds en gestion commune, en investissant dans des titres de ce fonds en gestion commune. Ces opérations réglées en titres faciliteront la création ou la réduction de cette exposition.

24. Au moment où est effectuée chaque opération réglée en titres, le déposant aura adopté des politiques et des procédures régissant ces opérations.

Décision

Le décideur estime que la décision respecte les critères pertinents prévus par la législation pour la prendre.

La décision du décideur en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée, sous réserve des conditions suivantes :

i) à l'égard des opérations entre fonds :

a. l'opération entre fonds est conforme à l'objectif de placement du Fonds ou du compte géré;

b. le gestionnaire d'un Fonds soumet l'opération entre fonds au CEI du Fonds de la façon envisagée par l'article 5.1 du Règlement 81-107 et le gestionnaire du Fonds respecte l'article 5.4 du Règlement 81-107 à l'égard de toute instruction permanente que le CEI fournit relativement à l'opération entre fonds.

c. dans le cas d'une opération entre fonds impliquant des Fonds :

i. le CEI de chaque Fonds impliqué dans une opération entre fonds a approuvé l'opération entre fonds conformément aux modalités du paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;

ii. l'opération entre fonds respecte les alinéas c) à g) du paragraphe 2 de l'article 6.1(2) du Règlement 81-107, sauf que, pour les besoins de l'alinéa e) du paragraphe 6.1(2), l'opération entre fonds visant des titres négociés en bourse pourrait être exécutée au dernier cours vendeur.

d. dans le cas d'une opération entre fonds entre un compte géré et un Fonds :

i. le CEI de chaque Fonds impliqué dans une opération entre fonds a approuvé l'opération entre fonds conformément aux modalités du paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;

ii. la convention de gestion discrétionnaire ou tout autre document se rattachant à ce compte géré autorise l'opération et cette autorisation n'a pas été révoquée;

iii. chaque opération entre fonds respecte les alinéas c) à g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107, sauf que, pour les besoins de l'alinéa e) du paragraphe 6.1(2), l'opération entre fonds visant des titres négociés en bourse pourrait être exécutée au dernier cours vendeur.

ii) à l'égard des opérations réglées en titres :

a. lorsqu'un Fonds (autre qu'un fonds visé par le Règlement 81-102) acquiert des titres auprès d'un fonds en gestion commune :

i. le Fonds qui acquiert les titres serait autorisé, au moment du règlement, à acheter ces titres;

ii. le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds, juge les titres acceptables et conformes à l'objectif de placement du Fonds qui acquiert les titres;

iii. la valeur des titres correspond au prix d'émission des titres du Fonds, évalués comme si les titres étaient des actifs en portefeuille de ce Fonds;

iv. chaque Fonds conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible.

b. lorsqu'un Fonds (autre qu'un fonds visé par le Règlement 81-102) rachète des titres d'un fonds en gestion commune :

i. le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds, juge les titres acceptables et conformes à l'objectif de placement du Fonds;

ii. la valeur des titres correspond au montant auquel le Fonds les a évalués dans le calcul de la valeur liquidative par titre employée pour établir le prix de rachat;

iii. chaque Fonds conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres livrés par le Fonds et la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible.

c. lorsqu'un compte géré acquiert des titres auprès d'un fonds en gestion commune :

i. la convention de gestion discrétionnaire ou tout autre document se rattachant à ce compte géré autorise l'opération réglée en titres et cette autorisation n'a pas été révoquée;

ii. le Fonds serait autorisé, au moment du règlement, à acheter les titres qui seront livrés;

iii. le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille, juge les titres acceptables et conformes à l'objectif de placement du Fonds;

iv. la valeur des titres en portefeuille correspond au moins au prix d'émission des titres du Fonds pour lesquels ils sont utilisés aux fins de règlement, évalués comme si les titres étaient des actifs en portefeuille de ce Fonds;

v. le prochain relevé de compte préparé pour le compte géré décrira les titres livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres;

vi. le Fonds conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible.

d. lorsqu'un compte géré rachète des titres d'un fonds en gestion commune :

i. la convention de gestion discrétionnaire ou tout autre document se rattachant à ce compte géré autorise l'opération réglée en titres et cette autorisation n'a pas été révoquée;

ii. les titres respectent les critères de placement du compte géré qui acquiert les titres et le déposant les juge acceptables;

iii. la valeur des titres correspond au montant auquel le Fonds les a évalués dans le calcul de la valeur liquidative par titre employée pour établir le prix de rachat;

iv. le prochain relevé de compte préparé pour le compte géré décrira les titres livrés au compte géré et la valeur attribuée à ces titres;

v. le Fonds conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres livrés par le Fonds et la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible.

e. le déposant ne reçoit aucune rémunération à l'égard de toute opération réglée en titres, et à l'égard de la livraison de titres par suite d'une opération réglée en titres, les seuls frais payés par le compte géré ou le Fonds, selon le cas, sont la commission facturée par le courtier qui effectue l'opération et/ou les frais d'administration facturés par le dépositaire.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,
Mario Albert

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres